

### ACCORD DE BRANCHE N°13 DU 3 DECEMBRE 2014 SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

(Accord étendu par [arrêté du 2 novembre 2015](#) publié au JO du 7 novembre 2015)

Crée par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et modifiée par l'ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015, la **durée minimale de travail du salarié à temps partiel a été portée à 24 heures hebdomadaire** ou à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L3122-2.

Toutefois, cette durée minimale ne s'applique pas aux contrats inférieurs à 7 jours ainsi qu'aux CDD de remplacement lorsque le salarié remplacé est à une durée contractuelle inférieure à 24 heures.

L'accord de branche du 30 mars 1999 prévoyait une durée minimale de 22 heures pouvant être portée à 18 heures avec l'accord du collaborateur.

Par la signature d'un accord de branche, les partenaires sociaux ont souhaité apporter des dérogations et des précisions à cette loi.

#### 1 - Dérogations à la durée hebdomadaire du travail :

##### 1 - Dérogations liées aux métiers (article 2 de l'accord de branche)

- ⇒ pour les **conseillers en séjour** : 22 heures par semaine
- ⇒ pour le **personnel de ménage** : 5 heures par semaine
- ⇒ pour les **fonctions supports** : modulation sur l'année sur une base moyenne de **24 heures** selon les termes de la modalité n°5 de l'accord de branche du 30 mars 1999 (périodes hautes et basses qui se compensent).

##### 2 - Dérogations individuelles (article 3 de l'accord de branche)

Une durée inférieure peut-être fixée à la demande écrite et motivée du collaborateur en accord avec la direction à condition que les heures soient regroupées en journée ou ½ journée.

##### 3- Dérogations médicales (article 4 de l'accord de branche)

La durée minimale hebdomadaire peut-être inférieure à 24 heures et aux durées conventionnelles lorsque le médecin du travail l'impose.

## 2 – Heures complémentaires et aménagement des horaires par avenant (*article 8 de l'accord de branche*)

Les heures complémentaires (pour un contrat à temps partiel) peuvent être effectuées dans la limite du 1/3 de la durée contractuelle.

Les heures complémentaires sont majorées de :

- 20% de majoration dans la limite de 10% de la durée contractuelle
- 30% au-delà du 10ème et dans la limite de 1/3 de la durée contractuelle

Le compte personnel de formation (CPF) des salariés à temps partiels sera alimenté avec une majoration de 10 heures plafonnée à 24 heures.

Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes droits que le salarié occupé à temps plein et bénéficie d'une priorité d'emploi lorsqu'il exprime par écrit la volonté d'augmenter son horaire contractuel (possibilité de conclure des avenants - maximum de 6) pour augmenter temporairement la durée contractuelle au-delà du 1/3. : *article 9 de l'accord de branche*).

## 3 – Temps partiel modulé pour les guides et chargés de promotion (salon, presse, actions à l'international)

L'accord ne nécessite pas d'accord d'entreprise mais doit obtenir l'accord du salarié et donc la signature d'un avenant ou d'un contrat de travail spécifique.

### Conditions du contrat de travail à temps partiel modulé (*article 7 de l'accord de branche*)

- Durée minimale annuelle : **300 heures**
- Répartition de l'horaire de travail : **planning annuel**
- Planning annuel : **comporte la répartition de l'horaire**
- Modification possible par l'employeur : **3 jours avant l'intervention**
- Modification possible par le guide : **48 heures avant l'intervention ou refuser une intervention dans ce même délai**. Les heures d'absence donnent lieu à retenue sur le salaire du mois mais doivent être valorisées dans le décompte des 300 heures
- Intervention de guidage :
  - Regroupée par 1/2 journée : 2 H équivaut à une 1/2 journée
  - Une journée peut comporter 2 interruptions de 2 H ou une interruption de 4 H
  - L'amplitude de la journée est limitée à 12 H
- Rémunération mensuelle : **nombre d'heures effectuées réellement, il n'y a pas de lissage du salaire**

### CONTACT

Danielle BONNET

01 44 11 10 37

danielle.bonnet@offices-de-tourisme-de-france.org